



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Date d'effet : 01.01.2021

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices Majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806	821
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

Tableau d'avancement (Lignes Directrices de Gestion) :

Conditions :



Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

ou

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices Majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée (en années)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	



Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

RECRUTEMENT

- Le grade d'attaché de conservation du patrimoine est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
 1. Archéologie ;
 2. Archives ;
 3. Inventaire ;
 4. Musées ;
 5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.
- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
- Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
 - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, liste d'aptitude après promotion interne ou détachement : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Avancement de grade

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Conservateur du patrimoine
(Promotion Interne)

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 10 années de services effectifs en catégorie A.

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue par arrêté du Président du Centre de Gestion.



Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.